

**Notice explicative à l'attention des remettants OER et
micro-entreprises
(Mise à jour à l'échéance de fin décembre 2013)**

Sommaire

PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. PRÉSENTATION DU BORDEREAU	3
1.2. RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ÉTABLISSEMENTS COLLECTANT LE LIVRET A ET LE LDD.....	3
1.3. MODALITÉS DE COLLECTE	4
PARTIE 2 – DONNÉES COLLECTÉES TRIMESTRIELLEMENT	5
1.1. ONGLET 1-DONNÉES_TRIMESTRIELLES.....	5
1.1.1. Encours livrets A, LDD et LEP (rubriques 1.1, 1.2 et 1.3)	5
1.1.2. Encours centralisés et conservés au bilan (rubriques 1.4, 1.6, 1.6 et 1.7)	6
1.1.3. Modifications intervenues au cours du trimestre (rubrique 3)	6
1.2. ONGLET 2-DONNÉES_TRIMESTRIELLES_PME.....	7
1.2.1. Précisions méthodologiques sur les différentes rubriques.....	7
1.2.2. Informations relatives aux encours de prêts (rubriques 2.1, 2.2 et 2.3).....	8
1.2.3. Informations relatives aux montants des prêts nouveaux (rubriques 2.5, 2.6 et 2.7)	9
PARTIE 3 – DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT	12
1.1. ONGLET 3A-DONNÉES_ANNUELLES_LA	12
1.1.1. Informations relatives à la structure des encours de livrets A (rubrique 1).....	12
1.1.2. Informations relatives à l'ancienneté des livrets A (rubrique 2)	12
1.1.3. Informations relatives à la détention de livrets A par tranche d'âge (rubrique 3).....	13
1.2. ONGLET 3B-DONNÉES_ANNUELLES_LA (RUBRIQUE 4)	13
1.3. ONGLET 3C-DONNÉES_ANNUELLES_LA.....	13
1.3.1. Opérations en numéraire portant sur les livrets A de petit montant (rubrique 5).....	13
1.3.2. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de livret A (rubrique 6).....	14
1.4. ONGLET 4-ACCESSIBILITÉ_BANCAIRE : QUESTIONS PARTICULIÈRES (RUBRIQUE 17).....	14
1.5. ONGLET 7-DONNÉES_ANNUELLES_LDD.....	15
1.5.1. Informations relatives à la structure des encours de LDD (rubrique 12).....	15
1.5.2. Informations relatives à l'ancienneté des LDD (rubrique 13).....	16
1.5.3. Informations relatives à la détention de LDD par tranche d'âge (rubrique 14).....	16

Observatoire de l'épargne réglementée

1.5.4. Informations relatives à l'accessibilité bancaire : opérations portant sur les LDD de faible montant (rubrique 15)	16
1.5.5. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de LDD (rubrique 16).....	16
1.6. ONGLET 6-DONNÉES_ANNUELLES_LEP	17
1.6.1. Informations relatives à la structure des encours de LEP (rubrique 7).....	17
1.6.2. Informations relatives à l'ancienneté des LEP (rubrique 8)	17
1.6.3. Informations relatives à la détention de LEP par tranche d'âge (rubrique 9).....	17
1.6.4. Informations relatives à l'accessibilité bancaire : opérations portant sur les LEP de faible montant (rubrique 10).....	17
1.6.5. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de LEP (rubrique 11)	18
1.7. ONGLET 5-DONNÉES_RÉPART_TERRITORIALE	18
1.8. ONLGET 8-QUESTIONNAIRE_QUALITATIF :PRÉCISIONS QUALITATIVES SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA POLITIQUE MENÉE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE	19
ANNEXE : LISTE DES PCS ET DES CODES CORRESPONDANTS DE L'ENQUÊTE OER	21

La nature et les modalités de collecte des informations du bordereau OER sont précisées ci-après.

Partie 1 – Informations générales

1.1. Présentation du bordereau

Le bordereau de collecte se compose de huit onglets décrits dans les parties 2 (onglets 1 et 2) et 3 (onglets 3 à 8) :

- 1- Données_trimestrielles
- 2- Données_trimestrielles_PME
- 3A-Données_annuelles_LA
- 3B-Données_annuelles_LA
- 3C-Données_annuelles_LA
- 4-Accessibilité_bancaire
- 5-Données_Répart_territoriale
- 6-Données_annuelles_LEP
- 7-Données_annuelles_LDD
- 8-Questionnaire_qualitatif

Lors de chaque échéance, il est laissé la possibilité aux établissements remettants de saisir des révisions portant sur les quatre précédents trimestres ou l'année précédente (pour l'échéance du quatrième trimestre) qui seront saisies pour les échéances et les questions concernées.

Les données historiques de chaque établissement remettant sont désormais disponibles sur simple demande adressée à la boîte mail 1417-SASMOER-UT@banque-france.fr.

1.2. Rappel des obligations déclaratives des établissements collectant le livret A et le LDD

Au titre de l'article L221-5 du code monétaire et financier, « les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées ».

Ce rapport peut être rendu public via un affichage dans les locaux accessibles au public des établissements, une publication sur leur site internet ou dans leur rapport d'activité.

Afin de vérifier la réalisation de cette obligation, il est demandé aux établissements remettants de transmettre à l'Observatoire de l'épargne réglementée un exemplaire de ce rapport lors de sa publication.

1.3. Modalités de collecte

- *Organisme collecteur* : la collecte est effectuée par la Banque de France, dans le cadre de la centralisation d'informations réalisée pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée¹ (OER).
- *Établissements remettants* : l'ensemble des établissements distribuant des produits d'épargne réglementée et soumis, en application de l'article L221-5 du code monétaire et financier, à une obligation d'information écrite trimestrielle sur les concours financés à l'aide des fonds non centralisés.
- *Données collectées* : elles le sont au niveau des établissements ou bien de la tête de groupe. Dans ce dernier cas l'information peut être agrégée à condition :
 - que soit précisée la répartition entre les principaux établissements du groupe ;
 - qu'elle fasse apparaître la ventilation entre réseaux « historiques » - Caisses d'épargne, LBP et Crédit mutuel – et autres réseaux.
- *Périodicité* : certaines données sont collectées :
 - annuellement : onglets « données annuelles LA », « données annuelles LEP », « données annuelles LDD » et « données répartition LA » ;
 - trimestriellement : onglets « données trimestrielles » et « données trimestrielles PME ».
- *Modalités de remise* : les données sont à remettre dans un format allégé (Excel) **sans modification du nom du fichier et de sa structure.**
- *Délai maximum de transmission à la Banque de France* :
 - date d'échéance + 30 jours calendaires

¹ En application de l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit.

Partie 2 – Données collectées trimestriellement

1.1. Onglet 1-données_trimestrielles

1.1.1. Encours livrets A, LDD et LEP (rubriques 1.1, 1.2 et 1.3)

Détention du livret A :

L'article L221-3 du code monétaire et financier prévoit que « *le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires* »

Les personnes physiques sont les particuliers et les entrepreneurs individuels.

Les codes juridiques correspondants aux trois dernières catégories sont les suivants :

- **Organismes de HLM :**
 - 7371 Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM)
 - 5546 SA de HLM à conseil d'administration
 - 5646 SA de HLM à directoire
 - 5547 SA coopérative de production de HLM à conseil d'administration
 - 5647 Société coopérative de production de HLM anonyme à directoire
 - 5548 SA de crédit immobilier à conseil d'administration
 - 5648 SA de crédit immobilier à directoire
- **Syndicats de copropriété :**
 - 9110 Syndicat de copropriété
- **Associations non soumises à l'impôt**
 - 9210 Association non déclarée
 - 9220 Association déclarée
 - 9221 Association déclarée d'insertion par l'économique
 - 9222 Association intermédiaire
 - 9230 Association déclarée, reconnue d'utilité publique
 - 9240 Congrégation
 - 9260 Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Détention du LDD :

L'article L221-27 du code monétaire et financier prévoit que « *le livret de développement durable est ouvert à toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France* ».

Les détenteurs de LDD sont les personnes physiques, pouvant être mineures, ayant leur domicile fiscal en France.

Détention du LEP :

L'article L221-15 du code monétaire et financier prévoit que les bénéficiaires du LEP sont les contribuables (et leur conjoint) qui ont leur domicile fiscal en France et dont l'impôt établi à leur nom est inférieur à un plafond² fixé chaque année.

Rubriques à renseigner :

Les déclarants sont invités à renseigner les données relatives aux livrets A³, LDD et LEP qui portent :

- sur le montant total des encours (exprimés en millions d'euros) inscrits au passif des établissements de crédit, agrégeant l'ensemble des détenteurs y compris les résidents des COM et les non-résidents **et au quatrième trimestre la capitalisation des intérêts** ;
- sur le nombre de comptes (en unités).

1.1.2. Encours centralisés et conservés au bilan (rubriques 1.4, 1.6, 1.6 et 1.7)

Les déclarants sont invités à renseigner selon les catégories spécifiées :

- les encours au titre des livrets A et de développement durable (rubriques 1.4 et 1.5) correspondants :
 - aux fonds centralisés par l'établissement au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre (rubrique 1.4) ;
 - aux fonds non centralisés et conservés au bilan (rubrique 1.5) ;
- les encours au titre du LEP (rubriques 1.6 et 1.7) correspondants :
 - aux fonds centralisés par l'établissement au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre (rubrique 1.6) ;
 - aux fonds non centralisés et conservés au bilan (rubrique 1.7).

1.1.3. Modifications intervenues au cours du trimestre (rubrique 3)

Dans cette rubrique, les établissements de crédit sont invités à déclarer l'activité relatives aux livrets A (pour les personnes physiques uniquement), LDD et LEP portant sur :

- les ouvertures de comptes :
 - nombre d'opérations crédit/débit (en unités) : il faut ici renseigner le nombre total d'opérations réalisées y compris celles sur des comptes clôturés au cours du trimestre sous revue ;
 - flux (en millions d'euros) : il s'agit des montants déposés lors de l'ouverture du livret ;

² Le plafond d'imposition fixé pour 2013 s'établit à 769 euros.

³ Le livret bleu du Crédit Mutuel est à assimiler pour cette collecte au livret A.

- les transferts reçus : cette rubrique a concerné pour les échéances de mars 2009 à décembre 2011 le dispositif transitoire (article 7 de l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des modalités de transfert de livrets A). Depuis le 1^{er} janvier 2012, il convient d'indiquer les opérations d'ouverture de livrets faisant suite à une clôture dans un autre établissement ;
- aux clôtures de comptes :
 - nombre d'opérations crédit/débit (en unités) : il faut ici renseigner le nombre total d'opérations réalisées au cours du trimestre sous revue y compris les comptes ayant pu être ouverts puis fermés au cours du trimestre sous revue ;
 - en flux (en millions d'euros) : il s'agit des montants retirés lors de la clôture du livret ;
 - les clôtures de comptes pour prescription trentenaire : la prescription trentenaire concerne les livrets A, de développement durable et d'épargne populaire n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis plus de trente ans de la part des déposants. Les déclarants sont invités à alimenter les rubriques 3.4, 3.9 et 3.14 en indiquant le nombre de compte et le flux total concernés par cette mesure selon les dispositions mentionnées ci-dessus ;
- les versements (ensemble des sommes créditées – virements reçus, versements en numéraire, ...) et retraits (ensemble des sommes retirées – virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire) :
 - nombre d'opérations crédit/débit (en unités) : il faut ici renseigner le nombre total de versements ou de retraits effectués au cours du trimestre y compris ceux liés aux ouvertures et clôtures de comptes ;
 - flux (en millions d'euros) : il s'agit de tous les montants versés ou retirés et non pas le flux net observé en fin de période. Cette rubrique comprend également les montants versés au moment de l'ouverture du compte et ceux retirés au moment de la clôture, renseignés aux rubriques 3.1 et 3.3. En revanche, cette rubrique ne doit pas prendre en compte le versement des intérêts.

1.2. Onglet 2-données_trimestrielles_PME

1.2.1. Précisions méthodologiques sur les différentes rubriques

- Établissements remettants :
 - pour les informations relatives aux crédits aux PME : l'ensemble des établissements de crédit distribuant des produits d'épargne réglementée ;
 - pour les informations relatives aux crédits aux micro-entreprises : l'ensemble des établissements remettant actuellement à la collecte de l'OER et leurs sociétés financières de crédit-bail dont l'importance est jugée significative par le groupe qui **doivent faire l'objet d'une déclaration séparée (une déclaration par CIB)**.

- Données collectées :
 - pour les informations relatives aux crédits aux PME : elles le sont au niveau des établissements ou bien de la tête de groupe. Dans ce dernier cas l'information peut être agrégée, à condition toutefois que soit précisée la répartition entre les principaux établissements du groupe. **Les statistiques relatives à l'activité des filiales de crédit-bail doivent faire l'objet d'une déclaration séparée (une déclaration par CIB).**
 - pour les informations relatives aux crédits aux micro-entreprises : elles le sont au niveau des établissements ou bien de la tête de groupe. Dans ce dernier cas l'information peut être agrégée, à condition toutefois que soit précisée la répartition entre les principaux établissements du groupe. **Les statistiques relatives à l'activité des filiales de crédit-bail doivent faire l'objet d'une déclaration séparée (une déclaration par CIB).**
- Champ des entreprises concernées :
 - **les PME** peuvent être définies par les remettants comme les entreprises **résidentes** de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, ce **seuil étant mesuré à partir de leurs données sociales et non de leurs chiffres consolidés**. Elles comprennent les entrepreneurs individuels **pour leurs seuls crédits professionnels, les SCI et les filiales des grands groupes**. **En revanche, les holdings sont exclues du champ de collecte, quel que soit leur chiffre d'affaires.**
 - **les micro-entreprises**, qui en constituent une sous-catégorie, peuvent être définies par les remettants comme les entreprises de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires (elles comprennent les entrepreneurs individuels pour leurs seuls crédits professionnels).

1.2.2. Informations relatives aux encours de prêts (rubriques 2.1, 2.2 et 2.3)

- Crédits de trésorerie :
 - champ : les crédits de trésorerie comprennent les mobilisations de créances commerciales, les crédits de trésorerie, les comptes ordinaires débiteurs et l'affacturage, hors créances douteuses ;
 - modalités d'enregistrement : somme des montants inscrits à l'actif du bilan en fin de trimestre.
- Crédits à l'investissement hors immobilier :
 - champ : les crédits à l'investissement sont des prêts échéancés. Ils comprennent les crédits à l'équipement, le crédit-bail de toute nature (y compris le crédit-bail immobilier) et les prêts subordonnés selon les définitions utilisées dans le cadre du reporting SURFI, hors créances douteuses ;
 - modalités d'enregistrement : somme des montants inscrits à l'actif du bilan en fin de trimestre.
- Crédits immobiliers :
 - champ : les crédits immobiliers comprennent l'ensemble des crédits accordés aux SCI et les crédits immobiliers accordés aux PME, micro-entreprises et aux entrepreneurs

Observatoire de l'épargne réglementée

individuels, hors créances douteuses. Plus précisément, les crédits suivants doivent être comptabilisés dans cette rubrique :

- crédits accordés aux entreprises ou entrepreneurs individuels dont l'activité (activités de promotion immobilière et activités immobilières) relève des classes 41.10, 68.10, 68.20, 68.31 et 68.32 de la nomenclature NAF rév 2 ;
 - crédits immobiliers accordés aux PME, micro-entreprises et aux entrepreneurs individuels n'appartenant pas aux classes d'activité précitées
 - modalités d'enregistrement : somme des montants inscrits à l'actif du bilan en fin de trimestre.
- Prêts destinés à financer des travaux d'énergie dans les bâtiments anciens :
- champ :
 - dépenses éligibles : les prêts doivent couvrir l'ensemble des dépenses TTC afférentes à l'acquisition et à l'installation des matériaux et appareils ainsi que des éléments connexes indispensables à leur fonctionnement ;
 - travaux éligibles : les travaux d'économie d'énergie dans des logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale ou secondaire achevés depuis au moins deux ans y compris les prêts Eco-PTZ;
 - bénéficiaires : les particuliers, les copropriétés (telles que définies par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965), les personnes physiques qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, ou une activité agricole, les sociétés civiles mentionnées aux articles 8 à 8ter du code général des impôts dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, et les sociétés immobilières de copropriété mentionnées à l'article 1655 *ter* du même code, dont les parts sont détenues intégralement par des personnes physiques ;
 - modalités d'enregistrement : somme des montants inscrits à l'actif du bilan en fin de trimestre, hors créances douteuses.

1.2.3. Informations relatives aux montants des prêts nouveaux (rubriques 2.5, 2.6 et 2.7)

- Crédits de trésorerie :
- champ : les crédits de trésorerie comprennent les mobilisations de créances commerciales, les crédits de trésorerie, les comptes ordinaires débiteurs et l'affacturage ;
 - modalités d'enregistrement :
 - crédits échéancés : doit être enregistré dans cette rubrique le montant cumulé des crédits nouveaux échéancés accordés au cours du trimestre ;
 - crédits non échéancés : doivent être enregistrés dans cette rubrique l'encours moyen de ces prêts mesuré sur l'ensemble du trimestre T-1 et celui mesuré sur le trimestre T. Le flux sera dès lors calculé comme la variation de l'encours moyen entre ces deux échéances. **Les variations négatives doivent être également déclarées.**

Observatoire de l'épargne réglementée

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs doivent être calculés à partir des soldes quotidiens en date de valeur.

Exemple de calcul d'un encours moyen débiteur trimestriel⁴ :

Échéance	Dates concernées	Nombre de jours	Solde d'un compte client
T-1	30 juin		-2 000
	Du 01 au 31 juillet	31	-4 000
	Du 01 août au 16 août	16	-8 000
	Du 16 août au 30 septembre	46	-5 000
	30 septembre		-6 000
Encours moyen calculé à partir du solde quotidien			$4\,000 \times (31/92) + 8\,000 \times (16/92) + (-5\,000) \times (46/92) = 5\,239,13$
T	30 septembre		5 000 (créditeur)
	Du 01 au 10 octobre	10	3 000 (créditeur)
	Du 11 au 20 octobre	10	-2 000 (débitteur)
	Du 21 au 31 octobre	11	6 000 (créditeur)
	Du 01 au 15 novembre	15	1 000 (créditeur)
	Du 16 au 30 novembre	15	-1 000 (débitteur)
	Du 01 au 31 décembre	31	8 000 (créditeur)
	31 décembre		3 000 (créditeur)
Encours moyen calculé à partir du solde quotidien			$2\,000 \times (10/92) + 1\,000 \times (15/92) = 380,43$
Flux calculé par différence d'encours moyen			$-380,43 - (-5\,239,13) = 4\,858,70$

Ainsi, si au cours du trimestre sous revue il n'y a pas de solde quotidien débiteur, les encours moyens du trimestre des **comptes ordinaires débiteurs** seront égaux à 0.

Les encours moyens des autres composantes des crédits de trésorerie non échancés dont les soldes quotidiens sont créditeurs doivent également être intégrés dans le calcul de l'encours moyen déclaré dans cette rubrique.

Dans le cas où ces données ne pourraient pas être disponibles dans le délai, impératif, fixé pour la collecte, les remettants pourront, à titre de simplification, déclarer la différence entre les encours de fin et de début du trimestre considéré.

- Crédits à l'investissement hors immobilier :

- champ : les crédits à l'investissement sont des prêts échancés. Ils comprennent les crédits à l'équipement, le crédit-bail de toute nature (y compris le crédit-bail immobilier) et les prêts subordonnés, hors créances douteuses ;
- modalités d'enregistrement : doit être enregistré dans cette rubrique le montant cumulé des crédits nouveaux échancés accordés au cours du trimestre.

⁴ Méthode de calcul identique à celle à mettre en œuvre pour remplir le tableau M_CONTRAN de SURFI.

Observatoire de l'épargne réglementée

- Crédits immobiliers :
 - champ : les crédits immobiliers comprennent l'ensemble des crédits accordés aux SCI et les crédits immobiliers accordés aux entrepreneurs individuels, hors créances douteuses. Plus précisément, les crédits suivants doivent être comptabilisés dans cette rubrique :
 - crédits accordés aux entreprises ou entrepreneurs individuels dont l'activité (activités de promotion immobilière et activités immobilières) relève des classes 41.10, 68.10, 68.20, 68.31 et 68.32 de la nomenclature NAF rév 2 ;
 - crédits immobiliers accordés aux entreprises et aux entrepreneurs individuels n'appartenant pas aux classes d'activité précitées
 - modalités d'enregistrement : somme des montants inscrits à l'actif du bilan en fin de trimestre.
 - crédits échéancés : doit être enregistré dans cette rubrique le montant cumulé des crédits nouveaux échéancés accordés au cours du trimestre ;
 - crédits non échéancés : doivent être enregistrés dans cette rubrique l'encours moyen de ces prêts mesuré sur l'ensemble du trimestre T-1 et celui mesuré sur le trimestre T (cf. méthode de calcul expliquée pour les flux bruts de nouveaux crédits de trésorerie non échéancés). Le flux sera dès lors calculé comme la variation de l'encours moyen entre ces deux échéances. **Les variations négatives doivent être également déclarées.**

Dans les cas où ces données ne seraient pas disponibles dans le délai, impératif, fixé pour la collecte, les remettants pourront à titre de simplification déclarer la différence entre les encours de fin et de début de trimestre.
- Prêts destinés à financer des travaux d'énergie dans les bâtiments anciens : cf. définition fournie pour les encours

Partie 3 – Données collectées annuellement

1.1. Onglet 3A-données_annuelles_LA

1.1.1. Informations relatives à la structure des encours de livrets A (rubrique 1)

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros tels que décrits au II a).

- Rubriques 1.2a, 1.2b et 1.2c : les établissements sont invités à déclarer dans cette rubrique les encours de livrets A détenus par les personnes morales selon les définitions présentées au II a).
- Rubriques 1.3 à 1.7 : une ventilation par tranche de montants est demandée pour le total des personnes morales.
- Rubriques 1.8 à 1.17 : une ventilation par tranche de montants est demandée pour les personnes physiques également
 - 1.8a « encours \leq 10 euros » : ce montant est à déclarer impérativement uniquement par La Banque Postale dans le cadre de sa mission d'accessibilité bancaire, les autres établissements de crédit pouvant également remplir cette rubrique sur la base du meilleur effort possible. Cette catégorie constitue une sous-rubrique de la rubrique 1.9 « encours \leq 150 euros » ;
 - 1.8b « livrets dont le solde est inférieur à 30 euros et n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement depuis au moins 10 ans » : cette catégorie constitue une sous-rubrique de la rubrique 1.9 « encours \leq 150 euros » ;
 - 1.9a « livrets n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement au cours de l'année » : cette catégorie constitue une sous-rubrique de la rubrique 1.9 « encours \leq 150 euros ».

1.1.2. Informations relatives à l'ancienneté des livrets A (rubrique 2)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de livret A ventilés selon leur ancienneté, c'est-à-dire selon le nombre d'années écoulées depuis leur ouverture dans leur établissement. Les livrets A ouverts suite à un transfert d'un établissement distributeur historique du livret A vers un nouveau distributeur doivent être comptabilisés comme de nouveaux livrets.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes détenus par des personnes physiques en unités et les encours exprimés en millions d'euros.

1.1.3. Informations relatives à la détention de livrets A par tranche d'âge (rubrique 3)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de livret A détenus par des personnes physiques ventilés par tranche d'âge, c'est-à-dire selon l'âge du détenteur au 31 décembre de l'année sous revue.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros.

1.2. Onglet 3B-Données_annuelles_LA (rubrique 4)

Les informations collectées portent sur le nombre d'opérations de crédit / débit en unité et leurs flux exprimés en millions d'euros effectuées par les personnes physiques uniquement.

- rubriques 4.2, 4.5, 4.8, 4.11, 4.14, 4.17, 4.20, 4.23 et 4.26 : les établissements de crédit sont invités à renseigner, ventilés par tranche d'encours des livrets A à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de versement c'est-à-dire le nombre d'opérations créditant des livrets A (virements reçus, versements en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces versements ;
- rubriques 4.3, 4.6, 4.9, 4.12, 4.15, 4.18, 4.21, 4.24 et 4.27 : les établissements de crédit sont invités à renseigner, ventilés par tranche d'encours des livrets A à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de retraits c'est-à-dire le nombre d'opérations débitant des livrets A (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces retraits.

1.3. Onglet 3C-Données_annuelles_LA

1.3.1. Opérations en numéraire portant sur les livrets A de petit montant (rubrique 5)

Les informations collectées portent sur le nombre d'opérations de dépôts / retraits en unités et leurs flux exprimés en millions d'euros effectuées par les personnes physiques uniquement.

- rubriques 5.2, 5.5 et 5.8 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des livrets A à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de dépôts en numéraire c'est-à-dire le nombre d'opérations créditant des livrets A en espèces (pièces et billets) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces dépôts ;
- rubriques 5.3, 5.6 et 5.9 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des livrets A à la fin de l'année sous revue :

- le nombre de retraits en numéraire c'est-à-dire le nombre d'opérations débitant des livrets A en espèces (pièces et billets) effectués au cours de l'année sous revue ;
- le flux relatif à ces retraits.

1.3.2. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de livret A (rubrique 6)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique la catégorie socioprofessionnelle des personnes physiques ayant ouvert un livret A au cours de l'année sous revue (cf. annexe présentant les codes PCS de l'INSEE et les catégories correspondantes de l'OER).

Le nombre d'ouverture de livrets A doit être renseigné en unités.

1.4. Onglet 4-Accessibilité_bancaire : questions particulières (rubrique 17)

- rubrique 17.1 « Nombre de cartes de paiement à autorisation systématique (CPAS) » : les établissements sont invités à déclarer le nombre total des cartes en circulation à la fin de l'année écoulée et celui des cartes émises au cours de cette même année quelle que soit la résidence du détenteur :
 - la **carte de paiement à autorisation systématique (CPAS)** est une carte de paiement à débit immédiat permettant à son propriétaire d'effectuer des règlements auprès des différents commerçants mais seulement après vérification, pour chaque opération, de ses réelles disponibilités sur son compte. La carte de paiement à autorisation systématique permet aussi d'effectuer des retraits dans les distributeurs ou les guichets automatiques bancaires. La CPAS peut être proposée par la banque dans le cadre de la procédure du droit au compte ;
 - le nombre de cartes émises au cours de l'année est le nombre des cartes émises à la suite d'un nouveau contrat. Les renouvellements de contrat ne doivent pas être pris en compte.
- rubrique 17.2 « Nombre de service bancaire de base » : les établissements sont invités à déclarer le nombre total de services bancaires de base à la fin de l'année écoulée et celui des services bancaires de base ouverts au cours de cette même année.
 - le service bancaire de base est composé d'un ensemble de services proposés gratuitement par les établissements bancaires dans le cadre de l'exercice de la procédure du droit au compte ou d'une démarche commerciale proposée par l'établissement de sa propre initiative ;
 - ce service comprend l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, la délivrance de RIB, les dépôts ou retraits d'espèces au guichet, l'envoi mensuel d'un relevé de compte, l'encaissement des chèques ou des virements, le paiement par prélèvements, la consultation à distance du solde du compte, une carte de paiement à autorisation systématique et deux chèques de banque par mois, ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;

Observatoire de l'épargne réglementée

- le service bancaire de base ne comprend pas la délivrance d'un chéquier ni la mise en place d'une autorisation de découvert.
- rubrique 17.3 « Implantations (guichet ou DAB) en zones urbaines sensibles » : les établissements sont invités à déclarer le nombre total de leurs implantations en zones urbaines sensibles à la fin de l'année écoulée et le pourcentage que ces implantations représentent dans l'ensemble des implantations de l'établissement.
 - il s'agit des 750 **zones urbaines sensibles** dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, complété par le décret n°2000-796 du 24 août 2000 et le décret n°2001-707 du 31 juillet 2001. L'atlas des ZUS peut être téléchargé sur le site du Comité interministériel des villes au lien suivant : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>;
 - pour obtenir la liste des rues concernées, il faut s'adresser au Secrétariat général du Comité interministériel des villes (CIV), propriétaire des fichiers. La transmission de fichier ne se fait qu'au cas par cas, selon les besoins du demandeur. Les conditions d'utilisation de ces zonages sont régies par une licence que le demandeur doit renvoyer signée. Ainsi, il est possible de contacter le secrétariat général du CIV à l'adresse suivante : sigciv@ville.gouv.fr en précisant que la demande est effectuée dans le cadre de la collecte OER organisée par la Banque de France.
- rubrique 17.4 « Nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte » : les établissements sont invités à déclarer le nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte à la fin de l'année écoulée et celui des comptes ouverts au cours de cette même année.
- rubrique 17.5 « Nombre de CPAS émises dans le cadre d'une procédure de droit au compte » : les établissements sont invités à déclarer, **dans la mesure du possible**, le nombre de CPAS émises dans le cadre de la procédure de droit au compte à la fin de l'année écoulée et le nombre de celles émises au cours de cette même année.
- rubrique 17.6 « Nombre de comptes clôturés à l'initiative de l'établissement dans les 12 mois suivant l'exercice de la procédure de droit au compte » : les établissements sont invités à déclarer, **dans la mesure du possible**, le nombre de comptes qui, après avoir été ouverts, au cours de l'année, dans le cadre d'une procédure de droit au compte, sont clôturés par l'établissement dans les 12 mois suivants la procédure.
- rubrique 17.7 « Nombre de comptes transformés en formule « classique » dans les 12 mois suivant l'exercice de la procédure de droit au compte » : les établissements sont invités à déclarer, **dans la mesure du possible**, le nombre de comptes qui, après avoir été ouverts, au cours de l'année, dans le cadre d'une procédure de droit au compte sont transformés en formule « classique » par l'établissement dans les 12 mois suivants la procédure.

1.5. Onglet 7-données_annuelles_LDD

1.5.1. Informations relatives à la structure des encours de LDD (rubrique 12)

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unités et les encours exprimés en millions d'euros.

- Rubriques 12.1 à 12.8 : une ventilation par tranche de montants est demandée pour les détenteurs de LDD.

1.5.2. Informations relatives à l'ancienneté des LDD (rubrique 13)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de LDD ventilés selon leur ancienneté, c'est-à-dire selon le nombre d'années écoulées depuis leur ouverture.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros.

1.5.3. Informations relatives à la détention de LDD par tranche d'âge (rubrique 14)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de LDD ventilés par tranche d'âge, c'est-à-dire selon l'âge du détenteur au 31 décembre de l'année sous revue.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros tels que décrits au II.

1.5.4. Informations relatives à l'accessibilité bancaire : opérations portant sur les LDD de faible montant (rubrique 15)

Les informations collectées portent sur le nombre d'opérations de dépôts / retraits en unité et leurs flux exprimés en millions d'euros.

- rubriques 15.2, 15.5, 15.8 et 15.11 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des LDD à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de versement c'est-à-dire le nombre d'opérations créditant des LDD (virements reçus, versements en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces versements ;
- rubriques 15.3, 15.6, 15.9 et 15.12 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des livrets LDD à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de retraits c'est-à-dire le nombre d'opérations débitant des LDD (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces retraits ;

1.5.5. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de LDD (rubrique 16)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique la catégorie socioprofessionnelle des personnes physiques ayant ouvert un LDD au cours de l'année sous revue (cf. annexe présentant les codes PCS de l'INSEE et les catégories correspondantes de l'OER).

Le nombre d'ouverture de LDD doit être renseigné en unité.

1.6. Onglet 6-données_annuelles_LEP

1.6.1. Informations relatives à la structure des encours de LEP (rubrique 7)

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros tels que décrits au II.

- Rubriques 7.1 à 7.6 : une ventilation par tranche de montants est demandée pour les détenteurs de LEP selon les définitions fournies au II.

1.6.2. Informations relatives à l'ancienneté des LEP (rubrique 8)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de LEP ventilés selon leur ancienneté, c'est-à-dire selon le nombre d'années écoulées depuis leur ouverture.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros tels que décrits au II.

1.6.3. Informations relatives à la détention de LEP par tranche d'âge (rubrique 9)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique les encours de LEP ventilés par tranche d'âge, c'est-à-dire selon l'âge du détenteur au 31 décembre de l'année sous revue.

Les informations collectées portent sur le nombre de comptes en unité et les encours exprimés en millions d'euros tels que décrits au II.

1.6.4. Informations relatives à l'accessibilité bancaire : opérations portant sur les LEP de faible montant (rubrique 10)

Les informations collectées portent sur le nombre d'opérations de dépôts / retraits en unité et leurs flux exprimés en millions d'euros.

- rubriques 10.2, 10.5, 10.8 et 10.11 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des LEP à la fin de l'année sous revue :

- le nombre de versement c'est-à-dire le nombre d'opérations créditant des LEP (virements reçus, versements en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
- le flux relatif à ces versements ;
- rubriques 10.3, 10.6, 10.9 et 16.12 : les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique ventilés par tranche d'encours des livrets LEP à la fin de l'année sous revue :
 - le nombre de retraits c'est-à-dire le nombre d'opérations débitant des LEP (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire) effectués au cours de l'année sous revue ;
 - le flux relatif à ces retraits ;

1.6.5. Informations relatives aux catégories socioprofessionnelles des détenteurs de LEP (rubrique 11)

Les établissements de crédit sont invités à renseigner dans cette rubrique la catégorie socioprofessionnelle des personnes physiques ayant ouvert un LEP au cours de l'année sous revue (cf. annexe présentant les codes PCS de l'INSEE et les catégories correspondantes de l'OER).

Le nombre d'ouverture de LEP doit être renseigné en unités.

1.7. Onglet 5-Données_répart_territoriale

Dans cet onglet, les établissements de crédit sont invités à déclarer des ventilations par département de France métropolitaine. La référence à retenir est le guichet émetteur. Pour les banques en ligne, les établissements peuvent retenir le département de leur siège social.

- une ventilation par département de France métropolitaine indiquant le nombre de comptes (en unité) à la fin de l'année sous revue et l'encours de livrets A (en millions d'euros) inscrits au bilan des établissements de crédits à la fin de cette même année :
 - l'encours et le nombre de livrets A à indiquer portent sur les livrets A détenus par les personnes physiques.
- une ventilation par département indiquant le nombre total de CPAS, pour les détenteurs résidant en France métropolitaine, en circulation à la fin de l'année écoulée et le nombre de celles émises au cours de cette même année.
 - le nombre de cartes émises au cours de l'année correspond au nombre de cartes émises dans le cadre d'un nouveau contrat

1.8. Onlget 8-Questionnaire_qualitatif :Précisions qualitatives sur l'information concernant la politique menée en matière d'accessibilité bancaire

Il est demandé à chaque établissement de décliner de façon factuelle, au sein de chacun des cartouches, les mesures en faveur de l'accessibilité bancaire mises en place au cours de l'année écoulée au titre de chacun des aspects détaillés dans le document de collecte en en chiffrant à chaque fois l'importance ou le coût.

Les précisions suivantes sont apportées :

- *couverture des zones rurales et des zones sensibles*

▪ zones rurales

Les zones rurales sont définies comme les « autres communes de l'espace à dominante rurale » figurant dans le zonage en aires urbaines et en aires d'emploi de l'espace rural (Zauer) réalisé par l'INSEE. Leur liste est accessible au lien suivant :

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=8&ref_id=817

▪ zones sensibles

Il s'agit des 750 zones urbaines sensibles (Zus) dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, complété par le décret n°2000- 796 du 24 août 2000 et le décret n°2001-707 du 31 juillet 2001. L'atlas des Zus peut être téléchargé sur le site du Comité interministériel des villes au lien suivant : <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>

- *implantation de guichets manuels pour dépôts et retraits sur livrets A et assimilés*

Le périmètre à commenter inclut à la fois les guichets où sont opérés des retraits d'espèce proprement dits et ceux où sont mises en place des politiques d'accompagnement aux guichets (mises à disposition ponctuelles de la clientèle de cartes de retrait - « one shot » - leur permettant d'utiliser les distributeurs de billets).

- *information spécifique diffusée en matière de droit au compte et d'accessibilité bancaire*

Il s'agit de décrire l'ensemble des moyens mis à la disposition de la clientèle (brochures, points d'accueil...) pour porter à sa connaissance les dispositifs existants.

- *microcrédits personnels*

▪ Prêts accordés par un établissement de crédit ou une association spécialisée destinés à participer au financement de projets d'insertion de personnes physiques confrontées à des difficultés de financement (n'ayant pas suffisamment de garanties pour obtenir un crédit bancaire) qui bénéficient d'un accompagnement social.

▪ Ils sont accordés :

- afin de leur permettre l'accès ou le retour à un emploi ou le maintien des emprunteurs dans leur activité professionnelle ;
- pour financer la réalisation de projets d'insertion sociale non directement liés à un objectif professionnel ;
- à titre onéreux.

- Ils sont :
 - assortis de remboursements échéancés ;
 - d'un montant inférieur à 3 000 euros, ou à 12 000 euros en cas d'accident de la vie ;
 - d'une durée inférieure à 36 mois pouvant être portée à 60 mois et, en cas de restructuration du même crédit ou d'accident de la vie, à 72 mois.

Annexe : Liste des PCS et des codes correspondants de l'enquête OER

Liste des postes PCS établie par l'INSEE et de leurs correspondances avec les codes de l'enquête OER

Liste des postes PCS 2003 - Niveau 3 - 412 postes

Code	Libellé	Code OER
	Étudiants, enfants mineurs	0
100x	Agriculteurs et éleveurs, salariés de leur exploitation	1
210x	Artisans salariés de leur entreprise	2
220x	Commerçants et assimilés, salariés de leur entreprise	2
231a	Chefs de grande entreprise de 500 salariés et plus	2
232a	Chefs de moyenne entreprise, de 50 à 499 salariés	2
233a	Chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics, de 10 à 49 salariés	2
233b	Chefs d'entreprise de l'industrie ou des transports, de 10 à 49 salariés	2
233c	Chefs d'entreprise commerciale, de 10 à 49 salariés	2
233d	Chefs d'entreprise de services, de 10 à 49 salariés	2
311c	Chirurgiens dentistes	3
311d	Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)	3
311e	Vétérinaires	3
312a	Avocats	3
331a	Personnels de direction de la fonction publique (Etat, collectivités locales, hôpitaux)	3
332a	Ingénieurs de l'Etat et assimilés	3
332b	Ingénieurs des collectivités locales et des hôpitaux	3
333c	Cadres de la Poste	3
333d	Cadres administratifs de France Télécom (statut public)	3
333e	Autres personnels administratifs de catégorie A de l'Etat et assimilés (hors Enseignement, Patrimoine)	3
333f	Personnel administratif de catégorie A des collectivités locales et hôpitaux publics (hors Enseignement, Patrimoine)	3
341a	Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire	3

Observatoire de l'épargne réglementée

341b	Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et inspecteurs	3
342b	Professeurs et maîtres de conférences	3
342c	Professeurs agrégés et certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur	3
342d	Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur	3
342f	Directeurs et chargés de recherche de la recherche publique	3
342g	Ingénieurs d'étude et de recherche de la recherche publique	3
342h	Allocataires de la recherche publique	3
343a	Psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle	3
344a	Médecins hospitaliers sans activité libérale	3
344b	Médecins salariés non hospitaliers	3
344c	Internes en médecine, odontologie et pharmacie	3
344d	Pharmaciens salariés	3
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine	3
352a	Journalistes (y c. rédacteurs en chef)	3
352b	Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes	3
353a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)	3
353b	Directeurs, responsables de programmation et de production de l'audiovisuel et des spectacles	3
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles	3
354a	Artistes plasticiens	3
354b	Artistes de la musique et du chant	3
354c	Artistes dramatiques	3
354e	Artistes de la danse	3
354f	Artistes du cirque et des spectacles divers	3
354g	Professeurs d'art (hors établissements scolaires)	3
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises	3
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales	3
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers	3
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement	3
372d	Cadres spécialistes de la formation	3
372e	Juristes	3
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)	3
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises	3
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises	3
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises	3
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises	3

Observatoire de l'épargne réglementée

374a	Cadres de l'exploitation des magasins de vente du commerce de détail	3
374b	Chefs de produits, acheteurs du commerce et autres cadres de la mercatique	3
374c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerce de détail)	3
374d	Cadres commerciaux des petites et moyennes entreprises (hors commerce de détail)	3
375a	Cadres de la publicité	3
375b	Cadres des relations publiques et de la communication	3
376a	Cadres des marchés financiers	3
376b	Cadres des opérations bancaires	3
376c	Cadres commerciaux de la banque	3
376d	Chefs d'établissements et responsables de l'exploitation bancaire	3
376e	Cadres des services techniques des assurances	3
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés	3
376g	Cadres de l'immobilier	3
377a	Cadres de l'hôtellerie et de la restauration	3
380a	Directeurs techniques des grandes entreprises	3
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts	3
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts	3
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics	3
382b	Architectes salariés	3
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics	3
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics	3
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique	3
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique	3
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel	3
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux	3
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux	3
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel	3
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)	3
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)	3
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformations (biens intermédiaires)	3
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau	3
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)	3
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau	3
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)	3
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels	3

Observatoire de l'épargne réglementée

387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	3
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production	3
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle-qualité	3
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs	3
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement	3
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	3
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	3
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques	3
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications	3
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications	3
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports	3
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile	3
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande	3
421a	Instituteurs	4
421b	Professeurs des écoles	4
422a	Professeurs d'enseignement général des collèges	4
422b	Professeurs de lycée professionnel	4
422c	Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels de l'enseignement secondaire	4
422d	Conseillers principaux d'éducation	4
422e	Surveillants et aides-éducateurs des établissements d'enseignement	4
423a	Moniteurs d'école de conduite	4
423b	Formateurs et animateurs de formation continue	4
424a	Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels	4
425a	Sous-bibliothécaires, cadres intermédiaires du patrimoine	4
431a	Cadres infirmiers et assimilés	4
431b	Infirmiers psychiatriques	4
431c	Puéricultrices	4
431d	Infirmiers spécialisés (autres qu'infirmiers psychiatriques et puéricultrices)	4
431e	Sages-femmes	4
431f	Infirmiers en soins généraux	4
432b	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs	4
432d	Autres spécialistes de la rééducation	4
433a	Techniciens médicaux	4
433b	Opticiens lunetiers et audioprothésistes	4
433c	Autres spécialistes de l'appareillage médical	4

Observatoire de l'épargne réglementée

433d	Préparateurs en pharmacie	4
434a	Cadres de l'intervention socio-éducative	4
434b	Assistants de service social	4
434c	Conseillers en économie sociale familiale	4
434d	Educateurs spécialisés	4
434e	Moniteurs éducateurs	4
434f	Educateurs techniques spécialisés, moniteurs d'atelier	4
434g	Educateurs de jeunes enfants	4
435a	Directeurs de centres socioculturels et de loisirs	4
435b	Animateurs socioculturels et de loisirs	4
441a	Clergé séculier	4
441b	Clergé régulier	4
451a	Professions intermédiaires de la Poste	4
451b	Professions intermédiaires administratives de France Télécom (statut public)	4
451e	Autres personnels administratifs de catégorie B de l'Etat et assimilés (hors Enseignement, Patrimoine)	4
451g	Professions intermédiaires administratives des collectivités locales	4
451h	Professions intermédiaires administratives des hôpitaux	4
461b	Secrétaires de direction, assistants de direction (non cadres)	4
461c	Secrétaires de niveau supérieur (non cadres, hors secrétaires de direction)	4
461d	Maîtrise et techniciens des services financiers ou comptables	4
461e	Maîtrise et techniciens administratifs des services juridiques ou du personnel	4
461f	Maîtrise et techniciens administratifs des autres services administratifs	4
462a	Chefs de petites surfaces de vente	4
462b	Maîtrise de l'exploitation des magasins de vente	4
462c	Acheteurs non classés cadres, aides-acheteurs	4
462d	Animateurs commerciaux des magasins de vente, marchandiseurs (non cadres)	4
462e	Autres professions intermédiaires commerciales (sauf techniciens des forces de vente)	4
463a	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en informatique	4
463b	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en biens d'équipement, en biens intermédiaires, commerce interindustriel (hors informatique)	4
463c	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en biens de consommation auprès d'entreprises	4
463d	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en services auprès d'entreprises ou de professionnels (hors banque, assurance, informatique)	4
463e	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants auprès de particuliers (hors banque, assurance, informatique)	4
464a	Assistants de la publicité, des relations publiques	4

Observatoire de l'épargne réglementée

464b	Interprètes, traducteurs	4
465a	Concepteurs et assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration	4
465b	Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels	4
465c	Photographes	4
466a	Responsables commerciaux et administratifs des transports de voyageurs et du tourisme (non cadres)	4
466b	Responsables commerciaux et administratifs des transports de marchandises (non cadres)	4
466c	Responsables d'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises (non cadres)	4
467a	Chargés de clientèle bancaire	4
467b	Techniciens des opérations bancaires	4
467c	Professions intermédiaires techniques et commerciales des assurances	4
467d	Professions intermédiaires techniques des organismes de sécurité sociale	4
468a	Maîtrise de restauration : salle et service	4
468b	Maîtrise de l'hébergement : hall et étages	4
471a	Techniciens d'étude et de conseil en agriculture, eaux et forêts	4
471b	Techniciens d'exploitation et de contrôle de la production en agriculture, eaux et forêts	4
472a	Dessinateurs en bâtiment, travaux publics	4
472b	Géomètres, topographes	4
472c	Métreurs et techniciens divers du bâtiment et des travaux publics	4
472d	Techniciens des travaux publics de l'Etat et des collectivités locales	4
473a	Dessinateurs en électricité, électromécanique et électronique	4
473b	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de fabrication en électricité, électromécanique et électronique	4
473c	Techniciens de fabrication et de contrôle-qualité en électricité, électromécanique et électronique	4
474a	Dessinateurs en construction mécanique et travail des métaux	4
474b	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de fabrication en construction mécanique et travail des métaux	4
474c	Techniciens de fabrication et de contrôle-qualité en construction mécanique et travail des métaux	4
475a	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de production des industries de transformation	4
475b	Techniciens de production et de contrôle-qualité des industries de transformation	4
476a	Assistants techniques, techniciens de l'imprimerie et de l'édition	4
476b	Techniciens de l'industrie des matériaux souples, de l'ameublement et du bois	4
477a	Techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	4
477b	Techniciens d'installation et de maintenance des équipements industriels (électriques, électromécaniques, mécaniques, hors informatique)	4
477c	Techniciens d'installation et de maintenance des équipements non industriels (hors informatique et télécommunications)	4
477d	Techniciens de l'environnement et du traitement des pollutions	4
478a	Techniciens d'étude et de développement en informatique	4
478b	Techniciens de production, d'exploitation en informatique	4

Observatoire de l'épargne réglementée

478c	Techniciens d'installation, de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique	4
478d	Techniciens des télécommunications et de l'informatique des réseaux	4
479a	Techniciens des laboratoires de recherche publique ou de l'enseignement	4
479b	Experts de niveau technicien, techniciens divers	4
480a	Contremaîtres et agents d'encadrement (non cadres) en agriculture, sylviculture	4
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche	4
481a	Conducteurs de travaux (non cadres)	4
481b	Chefs de chantier (non cadres)	4
482a	Agents de maîtrise en fabrication de matériel électrique, électronique	4
483a	Agents de maîtrise en construction mécanique, travail des métaux	4
484a	Agents de maîtrise en fabrication : agroalimentaire, chimie, plasturgie, pharmacie.	4
484b	Agents de maîtrise en fabrication : métallurgie, matériaux lourds et autres industries de transformation	4
485a	Agents de maîtrise et techniciens en production et distribution d'énergie, eau, chauffage	4
485b	Agents de maîtrise en fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)	4
486b	Agents de maîtrise en maintenance, installation en électricité et électronique	4
486c	Agents de maîtrise en maintenance, installation en électromécanique	4
486d	Agents de maîtrise en maintenance, installation en mécanique	4
486e	Agents de maîtrise en entretien général, installation, travaux neufs (hors mécanique, électromécanique, électronique)	4
487a	Responsables d'entrepôt, de magasinage	4
487b	Responsables du tri, de l'emballage, de l'expédition et autres responsables de la manutention	4
488a	Maîtrise de restauration : cuisine/production	4
488b	Maîtrise de restauration : gestion d'établissement	4
521a	Employés de la Poste	5
521b	Employés de France Télécom (statut public)	5
523b	Adjoints administratifs de l'Etat et assimilés (sauf Poste, France Télécom)	5
523c	Adjoints administratifs des collectivités locales	5
523d	Adjoints administratifs des hôpitaux publics	5
524b	Agents administratifs de l'Etat et assimilés (sauf Poste, France Télécom)	5
524c	Agents administratifs des collectivités locales	5
524d	Agents administratifs des hôpitaux publics	5
525a	Agents de service des établissements primaires	5
525b	Agents de service des autres établissements d'enseignement	5
525c	Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)	5
525d	Agents de service hospitaliers	5
526a	Aides-soignants	5

Observatoire de l'épargne réglementée

526b	Assistants dentaires, médicaux et vétérinaires, aides de techniciens médicaux	5
526c	Auxiliaires de puériculture	5
526d	Aides médico-psychologiques	5
526e	Ambulanciers	5
533a	Pompiers	5
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels	5
533c	Agents de surveillance du patrimoine et des administrations	5
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance	5
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés	5
541b	Agents d'accueil qualifiés, hôtesses d'accueil et d'information	5
541c	Agents d'accueil non qualifiés	5
541d	Standardistes, téléphonistes	5
542a	Secrétaires	5
542b	Dactylos, sténodactylos (sans secrétariat), opérateurs de traitement de texte	5
543b	Employés qualifiés des services comptables ou financiers	5
543c	Employés non qualifiés des services comptables ou financiers	5
543e	Employés qualifiés des services du personnel et des services juridiques	5
543f	Employés qualifiés des services commerciaux des entreprises (hors vente)	5
543g	Employés administratifs qualifiés des autres services des entreprises	5
543h	Employés administratifs non qualifiés	5
544a	Employés et opérateurs d'exploitation en informatique	5
545a	Employés administratifs des services techniques de la banque	5
545b	Employés des services commerciaux de la banque	5
545c	Employés des services techniques des assurances	5
545d	Employés des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés	5
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants)	5
546b	Agents des services commerciaux des transports de voyageurs et du tourisme	5
546c	Employés administratifs d'exploitation des transports de marchandises	5
546d	Hôtesses de l'air et stewards	5
546e	Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme)	5
551a	Employés de libre service du commerce et magasiniers	5
552a	Caissiers de magasin	5
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins	5
553c	Autres vendeurs non spécialisés	5
554a	Vendeurs en alimentation	5

Observatoire de l'épargne réglementée

554b	Vendeurs en ameublement, décor, équipement du foyer	5
554c	Vendeurs en droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage	5
554d	Vendeurs du commerce de fleurs	5
554e	Vendeurs en habillement et articles de sport	5
554f	Vendeurs en produits de beauté, de luxe (hors biens culturels) et optique	5
554g	Vendeurs de biens culturels (livres, disques, multimédia, objets d'art)	5
554h	Vendeurs de tabac, presse et articles divers	5
554j	Pompistes et gérants de station-service (salariés ou mandataires)	5
555a	Vendeurs par correspondance, télévendeurs	5
556a	Vendeurs en gros de biens d'équipement, biens intermédiaires	5
561b	Serveurs, commis de restaurant, garçons qualifiés	5
561c	Serveurs, commis de restaurant, garçons non qualifiés	5
561d	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration	5
561e	Employés de l'hôtellerie : réception et hall	5
561f	Employés d'étage et employés polyvalents de l'hôtellerie	5
562a	Manucures, esthéticiens	5
562b	Coiffeurs	5
563a	Assistants maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil	5
563b	Aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales	5
563c	Employés de maison et personnels de ménage chez des particuliers	5
564a	Concierges, gardiens d'immeubles	5
564b	Employés des services divers	5
621a	Chefs d'équipe du gros oeuvre et des travaux publics	6
621b	Ouvriers qualifiés du travail du béton	6
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics	6
621d	Ouvriers des travaux publics en installations électriques et de télécommunications	6
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics	6
621f	Ouvriers qualifiés des travaux publics (salariés de l'Etat et des collectivités locales)	6
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)	6
622a	Opérateurs qualifiés sur machines automatiques en production électrique ou électronique	6
622c	Monteurs câbleurs qualifiés en électricité	6
622d	Câbleurs qualifiés en électronique (prototype, unité, petite série)	6
622e	Autres monteurs câbleurs en électronique	6
622f	Bobiniers qualifiés	6
622g	Plate-formistes, contrôleurs qualifiés de matériel électrique ou électronique	6

Observatoire de l'épargne réglementée

623a	Chaudronniers-tôliers industriels, opérateurs qualifiés du travail en forge, conducteurs qualifiés d'équipement de formage, traceurs qualifiés	6
623b	Tuyauteurs industriels qualifiés	6
623d	Opérateurs qualifiés sur machine de soudage	6
623e	Soudeurs manuels	6
623f	Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux travaillant à l'unité ou en petite série, moulistes qualifiés	6
623g	Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux sur autres machines (sauf moulistes)	6
624b	Monteurs, metteurs au point très qualifiés d'ensembles mécaniques travaillant à l'unité ou en petite série	6
624c	Monteurs qualifiés d'ensembles mécaniques travaillant en moyenne ou en grande série	6
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques	6
624e	Ouvriers qualifiés de contrôle et d'essais en mécanique	6
624f	Ouvriers qualifiés des traitements thermiques et de surface sur métaux	6
624g	Autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue)	6
625a	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : agroalimentaire, chimie, plasturgie, énergie	6
625b	Ouvriers qualifiés et agents qualifiés de laboratoire : agroalimentaire, chimie, biologie, pharmacie	6
625c	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de la chimie (y.c. pharmacie) et de la plasturgie	6
625d	Opérateurs de la transformation des viandes	6
625f	Autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	6
625g	Autres ouvriers de production qualifiés ne travaillant pas sur machine : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)	6
625h	Ouvriers qualifiés des autres industries (eau, gaz, énergie, chauffage)	6
626a	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : métallurgie, production verrière, matériaux de construction	6
626b	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés : métallurgie, production verrière, matériaux de construction	6
626c	Opérateurs et ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication du papier-carton	6
627a	Opérateurs qualifiés du textile et de la mégisserie	6
627b	Ouvriers qualifiés de la coupe des vêtements et de l'habillement, autres opérateurs de confection qualifiés	6
627c	Ouvriers qualifiés du travail industriel du cuir	6
627d	Ouvriers qualifiés de scierie, de la menuiserie industrielle et de l'ameublement	6
627e	Ouvriers de la photogravure et des laboratoires photographiques et cinématographiques	6
627f	Ouvriers de la composition et de l'impression, ouvriers qualifiés de la brochure, de la reliure et du façonnage du papier-carton	6
628a	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels	6
628b	Electromécaniciens, électriciens qualifiés d'entretien : équipements industriels	6
628c	Régleurs qualifiés d'équipement de fabrication (travail des métaux, mécanique)	6
628d	Régleurs qualifiés d'équipement de fabrication (hors travail des métaux et mécanique)	6
628e	Ouvriers qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets	6
628f	Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie, santé)	6
628g	Ouvriers qualifiés divers de type industriel	6

Observatoire de l'épargne réglementée

631a	Jardiniers	6
632a	Maçons qualifiés	6
632b	Ouvriers qualifiés du travail de la pierre	6
632c	Charpentiers en bois qualifiés	6
632d	Menuisiers qualifiés du bâtiment	6
632e	Couvreurs qualifiés	6
632f	Plombiers et chauffagistes qualifiés	6
632g	Peintres et ouvriers qualifiés de pose de revêtements sur supports verticaux	6
632h	Soliers moquetteurs et ouvriers qualifiés de pose de revêtements souples sur supports horizontaux	6
632j	Monteurs qualifiés en agencement, isolation	6
632k	Ouvriers qualifiés d'entretien général des bâtiments	6
633a	Electriciens qualifiés de type artisanal (y c. bâtiment)	6
633b	Dépanneurs qualifiés en radiotélévision, électroménager, matériel électronique	6
633c	Electriciens, électroniciens qualifiés en maintenance entretien, réparation : automobile	6
633d	Electriciens, électroniciens qualifiés en maintenance, entretien : équipements non industriels	6
634a	Carrossiers d'automobiles qualifiés	6
634b	Métalliers, serruriers qualifiés	6
634c	Mécaniciens qualifiés en maintenance, entretien, réparation : automobile	6
634d	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements non industriels	6
635a	Tailleurs et couturières qualifiés, ouvriers qualifiés du travail des étoffes (sauf fabrication de vêtements), ouvriers qualifiés de type artisanal du travail du cuir	6
636a	Bouchers (sauf industrie de la viande)	6
636b	Charcutiers (sauf industrie de la viande)	6
636c	Boulangers, pâtisseries (sauf activité industrielle)	6
636d	Cuisiniers et commis de cuisine	6
637a	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main	6
637b	Ouvriers d'art	6
637c	Ouvriers et techniciens des spectacles vivants et audiovisuels	6
637d	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal	6
641a	Conducteurs routiers et grands routiers	6
641b	Conducteurs de véhicule routier de transport en commun	6
642a	Conducteurs de taxi	6
642b	Conducteurs de voiture particulière	6
643a	Conducteurs livreurs, coursiers	6
644a	Conducteurs de véhicule de ramassage des ordures ménagères	6
651a	Conducteurs d'engin lourd de levage	6

Observatoire de l'épargne réglementée

651b	Conducteurs d'engin lourd de manoeuvre	6
652a	Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes	6
652b	Dockers	6
653a	Magasiniers qualifiés	6
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques)	6
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques	6
655a	Autres agents et ouvriers qualifiés (sédentaires) des services d'exploitation des transports	6
656b	Matelots de la marine marchande	6
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale	6
671a	Ouvriers non qualifiés des travaux publics de l'Etat et des collectivités locales	6
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton	6
671d	Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction	6
672a	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique	6
673a	Ouvriers de production non qualifiés travaillant par enlèvement de métal	6
673b	Ouvriers de production non qualifiés travaillant par formage de métal	6
673c	Ouvriers non qualifiés de montage, contrôle en mécanique et travail des métaux	6
674a	Ouvriers de production non qualifiés : chimie, pharmacie, plasturgie	6
674b	Ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes	6
674c	Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agroalimentaire	6
674d	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction	6
674e	Ouvriers de production non qualifiés : industrie lourde du bois, fabrication des papiers et cartons	6
675a	Ouvriers de production non qualifiés du textile et de la confection, de la tannerie-mégisserie et du travail du cuir	6
675b	Ouvriers de production non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement	6
675c	Ouvriers de production non qualifiés de l'imprimerie, presse, édition	6
676a	Manutentionnaires non qualifiés	6
676b	Déménageurs (hors chauffeurs-déménageurs), non qualifiés	6
676c	Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition, non qualifiés	6
676d	Agents non qualifiés des services d'exploitation des transports	6
676e	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel	6
681a	Ouvriers non qualifiés du gros oeuvre du bâtiment	6
681b	Ouvriers non qualifiés du second oeuvre du bâtiment	6
682a	Métalliers, serruriers, réparateurs en mécanique non qualifiés	6
683a	Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers	6
684a	Nettoyeurs	6
684b	Ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets	6

Observatoire de l'épargne réglementée

685a	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal	6
691a	Conducteurs d'engin agricole ou forestier	6
691b	Ouvriers de l'élevage	6
691c	Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture	6
691d	Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière	6
691e	Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière	6
691f	Ouvriers de l'exploitation forestière ou de la sylviculture	6
692a	Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture	6
	Retraités	7
	Autres	8
	Chômeurs de moins de 60 ans	8
	Personne n'ayant jamais exercé de profession	8
	Etc.	8